

Sujet : Re: Information – saisine de la CADA et composition de la commission électorale
De : Laurent GILLET <laurent-f.gillet@laposte.net>
Date : 29/01/2026 16:20
Pour : philippe.orriere

Monsieur ORRIÈRE,

Merci pour votre réponse.

Vous étiez en copie (à votre adresse Gmail) de mon courriel du 28 décembre 2025, ainsi que l'ensemble des membres de la commission.
Le fait que la mairie ne vous l'ait pas retransmis ne relève donc pas de ma responsabilité.

S'agissant de la commission de contrôle des listes électorales, je souhaite attirer votre attention sur deux points précis :

1. Publicité de la réunion

Comment expliquer qu'aucune publicité n'ait été faite concernant la réunion de la commission, alors que l'article L.19 du Code électoral (III, premier alinéa) prévoit expressément que ces réunions sont publiques ?

2. Participation d'un adjoint

Comment se fait-il que Mme DUFROU ait participé à la réunion du 11 décembre 2025 alors qu'elle a été élue deuxième adjointe le 2 octobre 2025 (procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2025), que sa délégation a pris effet le 3 octobre 2025 (arrêté municipal P2025-033 du 03/10/2025), et que l'article L.19 exclut explicitement de siéger les adjoints titulaires d'une délégation ?

Ces deux éléments constituent, en l'état, des manquements aux dispositions du Code électoral :

– Violation relative à la publicité des réunions, l'article L.19 prévoyant que celles-ci sont publiques et que la composition de la commission doit être rendue publique dans des conditions fixées par décret ;

– Violation des règles de composition, le même article excluant le maire et les adjoints titulaires d'une délégation de la participation à cette commission.

Je vais désormais me renseigner sur la qualification juridique de ces irrégularités afin de déterminer la voie de recours appropriée, et examiner la possibilité ainsi que l'opportunité de saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir.

Je souhaiterais connaître votre position sur ces faits et sur les suites qu'il conviendrait d'y donner.

Citoyennement,
Laurent G.